

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1457 DU 10 JUIN 2010
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Modification de la circulaire n° 1449 du 19 janvier 2010 relative à l'itinéraire et au délai de route des marchandises en transit, exportées ou réexportées sous douane à destination de l'étranger par voie terrestre.

Réf : - Code des douanes,

- Circulaires n° 124, 128 et suivantes,
- Recommandations du séminaire sur le transit des 17,18 et 19 Novembre 2009,

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers que les dispositions de la circulaire 1449 visée en objet sont modifiées et complétées comme suit :

I – Champ d'application

Le champ d'application de la présente circulaire modifiant et complétant la circulaire 1449 du 19 janvier 2010 de la Direction Générale des Douanes relative à l'itinéraire et le délai de route des marchandises en transit,

exportées ou réexportées sous douane à destination de l'étranger par voie terrestre couvre les marchandises déclarées sous les régimes suivants :

- ✓ Les réexportations directes (Déclarations de type D25/ R999/ EX 3 3070)
- ✓ Les réexportations ensuite d'admission temporaire (Déclarations de type D8/ R530/ E102 / EX 3 3052 / EX 3 1052)
- ✓ Les réexportations ensuite d'entrepôt fictif (Déclaration de type D25/ R3000/ EX3 3070)
- ✓ Les exportations des marchandises prises sur le marché intérieur (Déclaration de type D6/ E101/ EX1 1000)

II – Les bureaux et services de douanes compétents

Les bureaux et services de douane chargés de la mise en œuvre des nouvelles dispositions sont les suivants :

- Le bureau du transit et des acquits (CIABT)
- Le bureau des douanes de la zone industrielle de Yopougon (CIABY)
- Le bureau des douanes de Vridi pétrole (CIAB4)
- Le guichet unique export (CIABE)
- Les bureaux des douanes port de San Pedro

III – Les formalités relatives au transport et au suivi des marchandises

Les formalités suivantes complètent les dispositions réglementaires de la circulaire 1449 du 19 janvier 2010 :

A- FORMALITES SPECIALES

1. Marchandises générales à destination du MALI

Les déclarations de réexportation ou d'exportation à destination du MALI avant dépôt dans les bureaux de douanes susmentionnés doivent obtenir au préalable le visa de la représentation des douanes maliennes matérialisé par la transaction DPDM conformément aux dispositions de la circulaire 1243 du 15/10/2004

2. Les produits pétroliers

Seule la société GESTOCI est habilitée à établir les déclarations de réexportation de produits pétroliers.

La GESTOCI, en sa qualité de commissionnaire en douane agréé, établit les déclarations à partir du Bordereau d'Enlèvement de Produits Pétroliers (BEP) et de la minute.

Après obtention du Bon à Enlever (BAE) auprès des services de douanes, la GESTOCI procède au chargement des citernes et les documents sont retenus par la douane de la guérite de sortie pour transmission à l'agent de l'antenne OIC en vue d'établir la liste de convoi.

Les camions-citernes après chargement des produits pétroliers doivent stationner au parking de sécurité de GESTOCI qui sera le point de départ du convoi.

B- FORMALITES GENERALES RELATIVES AU SUIVI DES MARCHANDISES EN TRANSIT

En vue d'une bonne exécution des dispositions de la présente circulaire, la mise en œuvre de formalités spécifiques doit se dérouler selon les étapes suivantes :

ETAPE1 : Délivrance du Bon à Enlever (BAE)

Le Bon à Enlever (BAE) est délivré aux commissionnaires en douane agréés par les bureaux de douanes compétents après les contrôles documentaires d'usage.

ETAPE 2 : Rédaction du rapport de mission ou de chargement

Un rapport de chargement est rédigé par un agent des douanes désigné pour effectuer le contrôle physique des marchandises et transmis à sa hiérarchie.

ETAPE 3 : Conduite des véhicules aux points de rassemblement et de départ

Une fois le chargement terminé le camion est conduit immédiatement vers l'un des points de rassemblement et de départ suivant :

○ AU DEPART D'ABIDJAN

➤ Pour la destination Burkina Faso via Ouangolodougou (08 jours)

▪ Parking GESTOCI - Bd du Port-Pont FHB - Bd de la Paix (SEBROKO) - Autoroute du Nord avec pour corridor de sortie Gesco - Toumodi-Yamoussoukro-Tiébissou-Bouaké-Katiola-Niakara-Tafiré-Ferkéssédougou-Ouangolodougou.

▪ Parc OIC - Bd du port - Pont FHB - Bd de la Paix (SEBROKO) - autoroute du Nord avec pour corridor de sortie Gesco - Toumodi - Yamoussoukro - Tiébissou -Bouaké - Katiola - Niakara - Tafiré - Ferkéssédougou - Ouangolodougou.

▪ Essenci Anda Oil - autoroute du Nord avec pour corridor de sortie Gesco - Toumodi - Yamoussoukro-Tiébissou - Bouaké - Katiola - Niakara - Tafiré-Ferkéssédougou - Ouangolodougou.

➤ Pour la destination Mali via Pogo (08 jours)

▪ Parking GESTOCI - Bd du port- Pont FHB-Bd de la Paix (SEBROKO) - Autoroute du Nord avec pour corridor de sortie Gesco - Toumodi - Yamoussoukro - Tiébissou-Bouaké - Katiola - Niakara - Tafiré - Ferkéssédougou-Ouangolodougou - Pogo.

- Parc OIC - Bd du port-Pont FHB - Bd de la Paix (SEBROKO) - Autoroute du nord avec pour corridor de sortie Gesco - Toumodi - Yamoussoukro - Tiébissou-Bouaké - Katiola - Niakara - Tafiré - Ferkéssédougou-Ouangolodougou - Pogo.

- Essenci Anda Oil - Autoroute du nord avec pour corridor de sortie Gesco - Toumodi - Yamoussoukro-Tiébissou - Bouaké - Katiola - Niakara - Tafiré-Ferkéssédougou - Ouangolodougou - Pogo.

➤ **Pour la destination Ghana via Noé (03 jours)**

- Parc OIC-Bd de Vridi (SIR) - Bd du phare de Vridi (Cité Universitaire) - Route de Bassam avec pour corridor de sortie Gonzagueville - Grand Bassam -Bonoua - Aboisso - Noé.

- Essenci Anda Oil - Autoroute de nord - Bd de la Paix (SEBROKO) - Pont FHB - Bd VGE - Route de Bassam avec pour corridor de sortie Gonzagueville - Grand Bassam - Bonoua - Aboisso - Noé.

➤ **Pour la destination Ghana Via Takikro (03 jours)**

- Route Prison civile avec pour corridor de sortie Anyama - Adzopé - Akoupé - Abengourou - Agnibilékro - Takikro.

○ **AU DEPART DE SAN PEDRO**

- **Pour la destination Libéria via Pékan Ouébli et Gbinta (08 jours).**

- Parc OIC (Parking FED) - Route en direction de Soubré avec pour corridor de sortie San-Pedro - Soubré - Issia - Guessabo - Duékoué - Guiglo - Toulepleu -Pékan Ouébli.

- Parc OIC (Parking FED) - Route en direction de Soubré avec pour corridor de sortie San-Pedro - Soubré - Issia - Guessabo - Duékoué - Logoualé - Man - Danané - Gbinta.

➤ **Pour la destination Guinée au départ de San-Pedro via Gbapleu et Sipilou (08 jours)**

- Parc OIC (Parking FED) - Route en direction de Soubré avec pour corridor de sortie San-Pedro - Soubré - Issia - Guessabo - Duékoué - Logoualé - Man - Danané - Gbapleu.

- Parc OIC (Parking FED) - Route en direction de Soubré avec pour corridor de sortie San-Pedro - Soubré - Issia - Guessabo - Duékoué - Logoualé - Man - Biankouma - Sipilou.

➤ **Pour la destination Burkina Faso au départ de San-Pedro (08 jours)**

- Parc OIC (Parking FED) - Route en direction de Soubré avec pour corridor de sortie San-Pedro - Soubré - Gagnoa - Sinfra - Yamoussoukro - Tiébissou - Bouaké - Katiola - Niakara - Tafiré - Ferkéssédougou - Ouangolodougou.

➤ **Pour la destination Mali au départ de San-Pedro (08 jours)**

- Parc OIC (Parking FED) - Route en direction de Soubré avec pour corridor de sortie San-Pedro - Soubré - Gagnoa - Sinfra - Yamoussoukro - Tiébissou - Bouaké - Katiola - Niakara - Tafiré - Ferkéssédougou - Ouangolodougou - Pogo.

ETAPE 4 : Etablissement et transmission de la liste de convoi

Suite à la conduite des véhicules aux points de rassemblement d'une part et d'autre part à la transmission du rapport de chargement et de la fiche de suivi émise par la douane, l'OIC établit une fiche de convoi.

Le bureau de départ OIC transmet les fiches de convoi électroniquement ou par cahier de transmission à toutes ses antennes situées sur les itinéraires légaux et à la Sous Direction des Régimes Economiques.

ETAPE 5 : Contrôle contradictoire et remise des documents de transport

Chaque départ de convoi est donné après un contrôle contradictoire effectué par l'OIC et la douane pour s'assurer de la présence effective des véhicules identifiés pour constituer le convoi. A cet effet, un rapport du contrôle contradictoire est rédigé, signé par les deux parties et transmis à la Sous Direction des Régimes Economiques.

A la suite de ce contrôle, l'OIC remet au chauffeur, en présence de la Douane, les documents de transport, à savoir :

- Le macaron apposé sur le pare-brise avant du camion,
- La fiche de convoi,
- La lettre de voiture Inter Etat,
- Le Bon à Enlever (BAE) avec au verso le rapport de mission,
- La fiche de suivi de la marchandise.

ETAPE 6 : Points de contrôle intermédiaires

En complément aux dispositions de la circulaire 1449 de 19 Janvier 2010 des points de contrôle intermédiaires seront installés à Duékoué et à Abengourou. Ces opérations de contrôle systématiques qui seront réalisés

dans un délai de trois jours à compter de la date de départ des convois d'Abidjan ou de San-Pedro consistent :

- A l'identification des moyens de transport et la vérification de l'intégrité de la cargaison ;
- A l'apposition de la mention « Vu passer » ou au pointage des véhicules au vu de la fiche de convoi initialement reçue.

ETAPE 7 : Points de contrôle de sortie du territoire

Aux points de sortie du territoire douanier chaque véhicule du convoi doit être présenté au bureau des Douanes frontière ou au bureau OIC de la localité pour y subir à nouveau les contrôles indiqués à l'étape 6 avant l'apposition de la mention « Vu passer ».

Ces formalités doivent être réalisées à chaque point de sortie dans un délai légal de huit (08) jours pour les destinations Ouangolodougou, Pogo, Sipilou, Gbapleu et trois (03) jours pour les destinations Noé, Takikro.

ETAPE 8 : Retour des documents pour la délivrance de certificat de décharge

Les marchandises sont acheminées au premier bureau du pays de destination ou de transit par le chef d'antenne OIC du point de sortie d'une part pour une prise en charge et d'autre part pour l'apposition du visa authentique de l'administration des douanes du pays de destination ou de transit conformément à la circulaire 1449.

Après cette opération, les documents sont acheminés à la direction opérationnelle de l'OIC Abidjan aux fins de l'établissement d'un certificat de décharge en double exemplaire dont le premier est destiné au commissionnaire en douane agréé

de l'opérateur et le second transmis directement par l'OIC au bureau des Douanes compétent.

La délivrance de la mainlevée des engagements souscrits au commissionnaire en douane agréé se fera sur présentation de son exemplaire soit au Bureau du Transit et des Acquits ; soit au Bureau des Douanes de la zone industrielle de Yopougon de la Sous Direction des Régimes Economiques soit au bureau des Douanes port de San-Pedro.

La mainlevée des engagements souscrits devra intervenir dans un délai maximum de 72 heures à compter de la date de remise aux services des douanes de l'exemplaire du certificat de décharge du commissionnaire en douane agréé.

N.B : La saisine de la caution au cas où la marchandise n'a pas franchi le point de contrôle prévu dans le délai requis a pour objet de l'informer en vue d'entreprendre les investigations nécessaires à sa localisation.

Un jour après le délai de rigueur, si la marchandise est introuvable ou si elle a été partiellement soustraite du contrôle de l'administration des douanes, celle-ci obligera la caution à s'exécuter du paiement des droits et taxes exigibles ou éludés ainsi que des pénalités et autres dépens liés à cette soustraction.

Toutes difficultés d'application de la présente me seront signalées d'urgence.

Le Directeur Général des Douanes

